

Parution : 28 septembre 218

Commission du STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion en date du 24 Septembre 2018

Marquise, début de la réunion 19 h 15

Présidence : Patrice LAVIGNON

Assistent à la réunion : Mrs Jean-Claude DAGBERT - Claude FOURNIER – Philippe MORIN DE LA MARE - Patrick QUENIART

Excusés : Mrs Georges FLOURET – Dominique HARY – Patrick BAILLEUL - Philippe VERCOUTRE

En préambule, la Commission procède à la nomination de son secrétaire. Mr Patrick QUENIART est reconduit dans ses fonctions.

Les membres prennent connaissance du [statut de l'arbitrage 2018/2019](#) et des P.V. de la Commission Régionale en date du [1er août 2018](#) (parution le 3 août 2018), du [27 août 2018](#) (parution le 3 septembre 2018).

Une réunion de la CRSA est programmée ce mardi 25.

CHANGEMENTS DE CLUB

La Commission étudie les rattachements des dossiers transmis par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. La commission étudie les rattachements pour la licence pour les clubs « recevant » évoluant en district et les « couvertures » en cas d'échange entre clubs évoluant dans les championnats de district.

On entend par club, le plus haut niveau de l'équipe senior ou de l'équipe jeunes en cas d'absence d'équipe senior.

Les membres étudient les différentes pièces aux dossiers et dressent un tableau récapitulatif des demandes de changements de clubs.

Le présent tableau est annexé au présent P.V.

CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE **SITUATION INTERMEDIAIRE AU 31 AOUT 2018 :**

Seule la situation établie au 15 juin 2018 compte pour la saison 2018/2019 en matière de droit à mutation.

Il est rappelé :

Article 34 1. du statut :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires.

ARTICLE 41 du statut de l'arbitrage : Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du Statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

Division supérieure de District : 2 arbitres dont 1 majeur

Autres divisions de District, championnat de football entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes jeunes et autre championnat féminin : 1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1er Janvier de la saison en cours

PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Deux unités (Article 47.1.a)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
519242	ENT.S.L. BOULOGNE SUR MER	D1	2 dont 1 majeur	1 arbitre
522908	A.S. ST MARTIN AU LAERT	D2	1	1 arbitre
523533	E.S. SAINT OMER RURAL	D2	1	1 arbitre
533482	S.L. NIEURLET	D6	1	1 arbitre
535153	A.S.C. SENINGHEM	D6	1	1 arbitre
549043	U.S. VALLEE DE LA COURSE	D5	1	1 arbitre

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
522631	U.S. ATTAQUOISE	D1	1	1 arbitre
525344	AM.LAIQ. CAMIERS	D4	2 dont un majeur	1 arbitre
525346	U.S. D'HARDINGHEN	D5	1	1 arbitre
527216	U.S. ELINGHEN FERQUES	D3	1	1 arbitre
527321	E.S. HELFAUT	D4	1	1 arbitre
528668	A.S. SURQUES ESCOEUILLES	D3	1	1 arbitre
531302	AM. BALZAC CALAIS	D4	1	1 arbitre
539750	AM.S.L. VIEIL MOUTIER LA CALIQUE	D4	1	1 arbitre

TROISIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Interdiction d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en équipe hiérarchiquement la plus élevée (Article 47.1.c)

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. (Article 47.2)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
521099	SECTION S. FOY.RUR. D'HUCQUELIER	D6	1	1 arbitre
524660	WISSANT F.C.	D5	1	1 arbitre
532087	U.S. DU MARAIS DE GUINES	D3	1	1 arbitre
532661	J.S. LE PARCQ	D6	1	1 arbitre
545694	RUMINGHEM AM. DETENTE F.	D5	1	1 arbitre
551790	U.S. COULOMBY	D5	1	1 arbitre
581258	LE PORTEL GENERATION PASSION FOOT	D5	1	1 arbitre

QUATRIEME SAISON D'INFRACTION et PLUS :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Interdiction d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en équipe hiérarchiquement la plus élevée (Article 47.1.c)

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. (Article 47.2)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
517823	EMULATION S. LICQUES	D2	1	1 arbitre
527217	F.C. BELLEBRUNE	D6	1	1 arbitre
528666	BOISDINGHEM ZUDAUSQUES MENTQUE NORTBECOURT ENT. SP	D6	1	1 arbitre
529114	U.S. BOMY	D6	1	1 arbitre
530147	R.C. LOTTINGHEM	D6	1	1 arbitre
533665	R.C. DE BREMES LES ARDRES	D6	1	1 arbitre

535467	U.S. WAIL	D6	1	1 arbitre
535623	U. S. DE LA VALLEE DU BRAS DE BROSNE	D6	1	1 arbitre
537389	A.S. PETIT COURGHAIN CALAIS	D6	1	1 arbitre
554391	F. C. CALAIS OPALE BUS	D6	1	1 arbitre

Les décisions ci-dessus seront portées à la connaissance des clubs concernés.

La commission informe les clubs ci-dessous que la situation a été considéré selon les informations suivantes

500939	O. HESDIN	D1	2 dont 1 majeur	Deux arbitres licenciés au club dont Mr Augustin POITEAUX en année sabbatique
512177	A.S. MARESQUEL	D5	1	Un arbitre licencié mais non à jour médicalement
519242	ENT.S.L. BOULOGNE SUR MER	D1	2 dont 1 majeur	
521530	A.S. FRUGEOISE	D3	1	Un arbitre licencié mais non à jour médicalement
536157	A.F. DE LA HAUTE VILLE ETAPLES	D1	2 dont 1 majeur	Deux arbitres licenciés au club dont Mr Samba CAMARA en année sabbatique
541581	VERTON F.C.	D2	1	Un arbitre licencié mais en mutation professionnelle.

La commission informe les clubs cités ci-dessus que la situation est provisoire et qu'ils ont jusqu'au 31 janvier 2019 pour modifier celle-ci en envoyant à l'une des formations initiales en arbitrage des candidats.

Le nombre de matches requis la première année est de neuf (9).

La prochaine session démarre ce samedi : un candidat peut y participer en contactant au préalable Francis FRAMMERY au 06.87.54.24.20 qui indiquera le centre (Audomarois ou Montreuillois)

Une session en continue se déroulera sur Saint Omer du 26 au 29 décembre 2018.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 152 des règlements généraux du District).

Fin de la réunion : 22 heures.

Le Président, Patrick LAVIGNON

Le secrétaire, Patrick QUENIART